

PROCEDURE PENALE

L'INSTRUCTION : PROCEDURE INQUISITOIRE OU ACCUSATOIRE ?

Session de 2009

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition de procédure pénale

(toute feuille de composition ou intercalaire signée
ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 2



1^e Correcteur

M. L. D. (L. D. P. A. S.)
Date 28/05/2009
Note /20

Dominant autrefois sans conteste la phase d'enquête préalable au procès pénal et souvent étroitement liée à la recherche des preuves, l'instruction ne représente aujourd'hui plus que 4 % des violences totale des poursuites pénales.

2^e Correcteur

M. D. A. R. L. T.
Date 28/09/2009
Note /20

Généralement pour les crimes, fautes et délits en matière de délit et exceptionnelle s'agissant de la poursuite des infractions, la recherche de la vérité par un juge d'instruction, magistrat indépendant et impartial du siège, est déléguée au profit des enquêtes de police (préliminaire ou de flagramme) et de la procureure relative à la criminalité et à la délinquance organisée mise en place aux articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale (loi du 9 mars 2004).

Note définitive

Note 8 /20

Dès lors, ces procédures, titulaires de l'autorité d'une instruction préférant, lorsque elles en ont la possibilité garder la maîtrise de l'enquête. En outre, l'opinion publique l'instruction est devenue plus critiquée et présentée comme la cause des erreurs judiciaires majeures telle l'affaire d'Outreau. Si bien qu'aujourd'hui le

comité législatif mis en place par le président de la République pour réformer la procédure pénale proposa la suppression du juge d'instruction. Nombreux sont les groupes à s'enfuir de l'instruction mais sans contester le plus évidemment demeure celui du caractère trop inquisitorial de son régime. On distingue les procédures accusatoires et inquisitoriales. L'accusatoire, historiquement le plus ancien, l'est né dans l'iniquité et présente comme caractéristique une procédure orale, publique et non contradictoire. En effet, ces magistrats étaient peu nombreux et non professionnels. Ils se réservait à la vengeance privée et nécessitait que la victime dénonce et mette en œuvre la procédure. A l'inverse le régime inquisitorial apparaît sous l'Antien Régime, on le qualifie par opposition au précédent d'unit, secret et non contradictoire. D'une efficacité indéniable s'agissant de la recherche des preuves, il apparaît moins protecteur des libertés et droits fondamentaux que ce précédent (ayant longtemps été le siège de la "question" ou torture). Aujourd'hui aucun de ces modèles n'existe à l'état pur mais chacun influence plus ou moins notre procédure. Le modèle français, à l'origine inquisitoriale, se rapproche peu à peu d'un système d'accusation, mais le modèle anglo-saxon demeure doute mais également devant lui aussi de protection de droits et libertés fondamentaux. L'instruction, contemporaine considérée comme le siège par excellence du modèle inquisitorial n'échappe pas à la règle. Pour autant peut-on affirmer qu'elle est devenue une modélisation accusatoire ? Rien n'est moins sûr. Et si sa mutation^{elle pas} aboutirait davantage à rechercher un équilibre entre les deux ? à transcender cette distinction ?

Ainsi si la procédure d'instruction voit sa part d'inquisitorial décliner progressivement (I), elle conserve également une certaine permanence aboutissant à dépasser cette distinction pour viser la rationalisation du "procès équitable." (II)

I. L'affaiblissement de l'enquêteur dans la procédure d'instruction

Deux caractères principaux témoignent du déclin de l'enquêteur en faveur d'une augmentation des droits des parties. La procédure d'instruction apparaît de moins en moins secrète (A) et non contradictoire (B), témoignant d'une montée en puissance de l'accusatoire dans la procédure d'instruction.

A) Une procédure d'instruction de moins en moins secrète

Le secret est une des caractéristiques de la procédure enquêteuse dont l'absence a longtemps caractérisé l'instruction. A l'origine, le mis en cause se trouvait dans une situation proche de celle décrite dans « le procès » de Kafka dès lors que n'ayant pas accès à la procédure, il peu était difficile de suivre tous les déroulements de ce qui lui était reproché. En charge à son encontre et le presser dont disposait le juge d'instruction. Désormais le mis en cause est informé de ces éléments par l'intermédiaire de son avocat qui a accès au dossier et selon l'article 114-1 du code de procédure pénale et la circulaire du 3 mars 1997 est autorisé à le reproduire de pièces ou actes d'une procédure d'instruction, et de les communiquer à son client depuis la loi du 30 décembre 1996. Les conditions sont strictes mais il demande que ce caractère secret soit entretenu. En outre le victime bénéficiera également d'une information. Ainsi selon l'article 90-1 du code de procédure pénale : « le juge d'instruction ainsi toutes les dix mois le parti civile de l'état d'avancement de l'information... ». À ce titre l'information du mis en cause est même meilleure qu'en matière d'enquête de

police, pourtant souvent présentée comme plus accusatoire que l'instruction. Cette baisse du secret en faveur de la partie défenderesse également du décret du caractère non contradictoire de la procédure d'instruction.

B) La confirmation du contradictoire dans la procédure d'instruction

Si les parties qui ont connaissance des documents sont mises à même de préparer leur défense, cela ne constitue pas une innovation procédurale en faveur de l'accusation. Ainsi le mis en cause et dans une moindre mesure la partie civile peuvent ne pas se contenter d'être spectateurs de la procédure et devient de véritable acteurs, se rapprochant ainsi de leur rôle dans une procédure accusatoire, par l'intermédiaire des demandes d'actes envers le juge d'instruction (on songe à l'expertise par exemple : art 156 du code de procédure pénale) même si le juge d'instruction n'est pas obligé d'y obéir ce droit est majeur dans le cadre du contradictoire.

En outre, dès lors que les parties disposent du droit de soulever la nullité des actes accomplis par le juge d'instruction devant la chambre de l'instruction en application de l'article 170 du code de procédure pénale, elles ont la possibilité d'aller au-delà de l'opinion du juge d'instruction et de faire valoir leurs droits. Le contradictoire joue donc pleinement comme à l'occasion de la nouvelle procédure de clôture de l'information qui engendre un véritable débat entre les parties et le juge sur celles causes vraiment aux parties la possibilité d'exercer leurs pouvoirs privés et de faire valoir leurs observations.

Parallèlement l'enquêteur est affaibli et ses droits de la défense renforcés par la diminution des pouvoirs du juge d'instruction.

Sur le 1^{er} janvier 2007, par la loi du 5 mars 2007, à l'issue incertaine, de l'institution du juge des libertés et de la détention en 2000 et le renforcement progressif de ses pouvoirs ont contribué à établir un certain équilibre entre le juge et le mis en cause. En effet, le fait d'avoir complété à son tour le contentieux de la détention provisoire a offert un moyen de tension considérable du juge d'instruction sur le mis en cause. Et une nouvelle fois l'instruction se révèle plus accusatoire que l'enquête de police qui ne permet pas aux parties d'intervenir directement.

Peut-on pour autant affirmer que l'instruction est devenue accusatoire ? Ce serait exagérer l'inquiétante tendance même si elle est caractérisée par le modèle européen du procès équitable.

II La permanence de l'instruction transscendé par le modèle européen du procès équitable

La permanence de l'instruction dans ce procédé d'instruction apparaît notamment s'agissant de la recherche de la preuve (A') et contre toute attente apparaît constituer une garantie pour le justicier. L'accusation et l'instruction s'opposent alors dans le procédé d'instruction l'accusant davantage à une catégorie qui générera inspiré du modèle européen du procès équitable qu'à l'une ou l'autre de procédures historiques (B').

A') La permanence de l'instruction dans la recherche de la preuve

Balzac avait qualifié le juge d'instruction « d'homme le plus puissant de France ». Nous avons constaté qu'il avait perdu certaines de ses prérogatives. Désormais sa prérogative s'inscrit toutefois s'agissant de la recherche

de la partie, où même où l'instruction
supplante largement l'accusatoire.
En effet la procédure accusatoire a l'effet
peu exige que les parties amies devant
le juge qui prononcera la condamnation ou le
relaxe. Elle n'a d'autre titre l'existence même
de l'instruction qui confie au magistrat
charge de la recherche de la preuve. Et si le juge
d'instruction instruit à charge et à décharge
(source d'une éventuelle schizophrénie
pour ces détecteurs) il demeure qu'il
possède des pouvoirs très importants de
contrainte en matière d'administration
de la partie. Soumis uniquement aux
exigences de l'équité et de l'égalité, il
permet (en autorisant ce OPT à poser des
questions - rogatoire) de procéder à
des actes d'enquête certifiés (c'est à dire
sans l'accord de l'intéressé exigé dans
les enquêtes préliminaires). L'instruction
est d'autre titre caractérisée même si la partie
développent un rôle marginal par
l'utilisation par exemple de la pratique dite
"du testing" que la forme de l'interrogation
semble avoir validé.

En outre l'instruction se manifeste
toujours à l'apogée du secret de
l'instruction. En effet la communication
d'information à ~~autres~~ parties est interrompue
(article 114-1 du code de procédure pénale.)
tandis que le juge d'instruction est soumis
au secret professionnel. L'article 11 confirme
d'ailleurs ce caractère absolu vis à
vis de tiers, ne permettant pas une
procédure d'instruction publique.

Néanmoins la persistance d'une part
importante d'instruction dans la
procédure d'instruction ne doit pas
être considérée comme défavorable à
l'instruction et aux parties. Au contraire,
elle permet de tendre à un certain
équilibre qui s'apparente au modèle
du "procès équitable".

B) L'instruction, une procédure équitable

Madame Mireille Delmas-Marty qualifie notre procédure pénale française dans son ensemble de "procédure mixte" car elle combine accusatoire et inquisitoriale. Monsieur BUISSON ^{et M. Guinchard} estime, quant à eux, dans leur Manuel de procédure pénale que l'attirail ^{sur} notre procédure des principes directeurs énoncés par l'article 6 de la Convention européenne des Hommes. Il y a un nouveau modèle de procédure destiné à devenir commun en Europe : celui de la procédure équitable. Le renouvellement peut être transporté au sein même de l'instruction. N'étant devenue ni totalement accusatoire et n'ayant pas perdu tout caractère inquisitorial, l'instruction croit d'atteindre un point d'équilibre entre l'efficacité de la recherche de la preuve et la garantie des droits de la défense. Il s'agit de l'équilibre clé de la procédure pénale entre l'intérêt de la société et l'intérêt du délinquant qui émergeait déjà en 1864, Fumartin Héris. L'instruction, en ce qui celle permet l'intervention d'un magistrat indépendant et impartial et conserve certains droits et devoirs aux parties, tend à se rapprocher de cet équilibre. Dès lors si la suppression du juge d'instruction venait à intervenir il faudra rester vigilant car quelle n'interviendrait pas au détriment de cet équilibre.